



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Modification partielle du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

VALLÉE DE L' AISNE
ENTRE MONTIGNY LENGRAIN ET EVERGNICOURT

SECTEUR AISNE MÉDIANE

Commune de PRESLES-ET-BOVES

NOTE SYNTHETIQUE

APPROBATION

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **19 MAI 2014**
Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

11
12
13

Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	2
2 - RAPPEL DE L'ÉLABORATION DU PPRICB	2
3 - RAISON DE LA MODIFICATION ET SECTEUR D'ÉTUDE.....	2
3.1 - <i>Justifications de la modification.....</i>	<i>2</i>
3.2 - <i>Le périmètre de la modification.....</i>	<i>3</i>
4 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN PPR.....	3
4.1 - <i>L'aspect réglementaire.....</i>	<i>3</i>
4.2 - <i>La portée juridique.....</i>	<i>4</i>
5 - MODIFICATION PARTIELLE DU PPRICB	5
5.1 - <i>Les pièces du dossier.....</i>	<i>5</i>
5.2 - <i>L'étude de la modification.....</i>	<i>5</i>
5.3 - <i>La modification du plan de zonage.....</i>	<i>5</i>
5.4 - <i>Réalisation de la modification partielle du PPRicb.....</i>	<i>6</i>
6 - APPLICATION PAR ANTICIPATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE.....	6
6.1 - <i>L'objectif.....</i>	<i>6</i>
6.2 - <i>La procédure.....</i>	<i>6</i>
6.3 - <i>Réalisation de l'application par anticipation de la modification partielle du PPRicb.....</i>	<i>6</i>
7 - CONCLUSION.....	7
8 - RAPPORT D'INSTRUCTION	7
8.1 - <i>Consultation réglementaire.....</i>	<i>7</i>
8.2 - <i>Information du public.....</i>	<i>8</i>
8.3 - <i>Approbation</i>	<i>9</i>
9 - ANNEXES.....	9

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon approuvé le 21 juillet 2008. Cette modification partielle est prescrite uniquement sur le territoire communal de Presles-et-Boves.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan par des cas où la procédure de modification peut être utilisée. La modification des documents graphiques et des zonages est prise en compte lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, notamment suite à une erreur d'appréciation de la nature des sols et des activités pré-existantes. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPR, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan ce qui ne nécessite pas une révision complète de ce même PPR.

Les études et documents transmis à l'administration et portant sur ces modifications à envisager concernent des terrains particuliers et ont été examinés dans ce cadre, après une analyse technique de leur contenu.

En conclusion, la modification porte uniquement sur la carte de zonage.

2 - Rappel de l'élaboration du PPRicb

Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008.

Sa procédure d'élaboration a été réalisé par les étapes suivantes :

- Prescription : 30 mars 2007 modifié le 06 août 2007 par secteur dont celui de l'Aisne Médiane ;
- Concertation : À partir du 06 août 2007 (Secteur Aisne Médiane - 14 communes – Inondations et coulées de boue) ;
- Consultation réglementaire : 24 septembre 2007 - 24 novembre 2007 ;
- Enquête publique : 06 mai au 10 juin 2008 ;
- Approbation : 21 juillet 2008.

3 - Raison de la modification et secteur d'étude

3.1 - Justifications de la modification

Par courrier du 15 février 2013 (cf. annexe n° 1), la commune de Presles-et-Boves sollicite une modification partielle du zonage du dit plan de prévention des risques adopté en juillet 2008. Elle signale une incohérence entre le classement en zone marron sur deux secteurs limités aux lieu-dits "Auprès du Parc", "La croix Thomas" et "Bois plantés" et l'occupation et la nature des sols de ce secteur vis-à-vis de la définition de la zone marron.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de ces deux secteurs, notamment par la nécessité d'un accès au canal pour la carrière de Presles-et-Boves, comme mentionné à l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2011 (cf. annexe n° 2), la reconstitution d'un bois alluvial sur le lieu-dit "Bois plantés" et la création d'une zone de loisirs léger pour la commune sur le secteur "La Croix Thomas", et sur le fait que le périmètre concerné ne sont ni des versants boisés, ni des zones humides de fond de vallée, un courrier de la DDT en date du 12 avril dernier (cf. annexe n° 3) confirme la nécessité de modifier ce plan, et explique la procédure qui suivra cette décision.

Par courrier du 02 décembre 2013, la chambre de commerce et de l'industrie territoriale de l'Aisne, un troisième secteur est identifié et nécessite une modification du zonage réglementaire correspondant dans une zone urbanisée classée constructible dans le document d'urbanisme de la commune de Presles-et-Boves (carte communale approuvée le 27 mai 2003).

À cet effet, un arrêté de prescription de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon approuvé le 21 juillet 2008, a été pris par le Préfet de l'Aisne le 18 juillet 2013 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 4).

3.2 - Le périmètre de la modification

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Presles-et-Boves. Les secteurs concernés par cette révision partielle se situent :

- pour le secteur 1 sur les parcelles cadastrées Section B n°1009,1099, 1098, 1100,1097, 1064, 616, 795, 1066, 100, 101, 102, 103, 99, 615, 614, 613, 612, 126, 124, 780, 782, 781, 885, 128, 886, 901, 902, 827, 897, 900, 898, 899, 832, 798, 810, 996, 812, 834, 891, 892, 870, 894, 893, 868, 895, 896, 865, 17, 16, 18a, 59, 58, 60, 46a, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 20, 21, 45, 44 et 2 (cf. annexe n° 5).

- pour le secteur 2 sur les parcelles cadastrées Section B n°1035, 1037, 1049a, 1044, 1047, 1034, 1036, 1031, 1033, 923a, 988, 947, 984, 924, 923b, 634a, 634b, 1a, 683, 962, 960, 959, 965, 961, 964, 963, 967a, 689, 966, 687, 968, 969, 690, 691, 692, 967b (cf. annexe n° 5).

- pour le secteur 3 sur la parcelle Section B n°1027

4 - Déroulement de la procédure de modification d'un PPR

4.1 - L'aspect réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de

chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés lors de la concertation sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le projet de modification, soumis à concertation, consultation et à l'information du public, comprend uniquement les trois pièces suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPR tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan abroge des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La modification d'un PPR est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes sont :

- o la prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- o l'étude des modifications à entreprendre ;
- o projet de plan modifié ;
- o la concertation avec le demandeur ;
- o la consultation administrative et l'information du public ;
- o l'approbation par arrêté préfectoral ;
- o les mesures de publicité.

4.2 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

5 - Modification partielle du PPRicb

5.1 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

Opiece n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

Opiece n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune de Presles-et-Boves ;

Opiece n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur de Presles-et-Boves dans sa version antérieure.

5.2 - L'étude de la modification

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRicb.

Il est apparu évident de faire un bilan de ce secteur de terrains et de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec les enjeux et les aléas réellement présents.

La modification porte uniquement sur la carte de zonage réglementaire. Il n'y a pas de modification du règlement.

5.3 - La modification du plan de zonage

La modification porte sur le classement inadapté des parcelles précédemment listées.

Compte tenu de cette erreur de recensement des aléas, il convient de reclasser ces terrains en zone blanche.

Le zonage blanc inclut les zones sans occupation du sol prépondérante, bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements. Cependant quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. Ces prescriptions imposées sont précisées dans l'article 7 du règlement du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008.

5.4 - Réalisation de la modification partielle du PPRicb

Par courrier en date du 12 avril 2013, le Préfet de l'Aisne a informé le maire de Presles-et-Boves, de la procédure de modification partielle du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon.

L'arrêté préfectoral portant modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves a été signé le 18 juillet 2013 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 4).

Après avoir consulté les modifications présentées par la DDT (réunion de présentation en mairie le 26 septembre 2013), le maire ou le conseil municipal de la commune de Presles-et-Boves a rendu un avis favorable à ce projet par courrier en date du 01 octobre 2013 adressé à la DDT (cf. annexe n° 5).

6 - Application par anticipation de la modification partielle

6.1 - L'objectif

L'application par anticipation de la révision partielle provient de la nécessité de régulariser le zonage réglementaire approuvé sur la commune d'Evergnicourt afin d'apporter une réponse rapide aux projets d'extension d'activités de la société HOLCIM Granulats.

6.2 - La procédure

Réglementairement, l'application par anticipation est régie par l'article R. 562-6 du code de l'Environnement. Le Préfet propose l'application par anticipation au maire concerné qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai, ou dès connaissance de l'avis du maire, le Préfet prend un arrêté pour rendre directement opposables ces prescriptions. L'opposabilité reste subordonnée aux diverses mesures de publicité. L'arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et doit faire l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté doit également être affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Parallèlement, le PPRicb doit être modifié conformément aux dispositions de l'article R. 562-10-2 du code de l'Environnement. Les dispositions de l'application par anticipation cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

6.3 - Réalisation de l'application par anticipation de la modification partielle du PPRicb

Un courrier de la DDT en date du 12 avril dernier (cf. annexe n° 3) confirme la nécessité de modifier ce plan, et explique la procédure qui suivra cette décision. Suite à la réunion du 26 septembre dernier en mairie de Presles-et-Boves, l'avis favorable du maire de Presles-et-Boves en date du 01 octobre 2013 (cf. annexe 7) et afin d'apporter un délai restreint aux projets d'extension d'activités de la société HOLCIM Granulats, le Préfet de l'Aisne porte application par anticipation

de cette modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Aisne Médiane - sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 8).

7 - Conclusion

Les éléments cités ci-dessus modifient partiellement le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon sur la commune de Presles-et-Boves.

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Presles-et-Boves.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Presles-et-Boves restent en l'état conformes de ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008.

La note de présentation, le règlement et les cartes de zonage pour les communes de Bucy-le-long, Missy-sur-Aisne, Condé-sur-Aisne, Celles-sur-Aisne, Cys-la-commune, Saint-Mard, Vailly-sur-Aisne, Chavonne, Soupir, Pont-Arcy, Viel-Arcy, Villers-en-Prayères et Révillon restent inchangés également.

8 - Rapport d'instruction

8.1 - Consultation réglementaire

La consultation réglementaire a fait l'objet d'un courrier de lancement le 20 novembre 2013 (cf. annexe 9). L'article R.562-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Compte tenu des avis de réception des recommandés effectués, la consultation s'est donc achevée le 25 janvier 2013.

Organismes consultés

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification partielle du PPRicb a été soumis à l'avis des organes délibérants de la commune de Presles-et-Boves, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne et du Centre National et Régional (Nord-Picardie) de la Propriété Forestière. Bien que non obligatoire, mais jugé nécessaire, le Conseil Général de l'Aisne, la Communauté de Communes de du Val de l'Aisne, la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, l'Union des syndicats d'aménagement de rivières, et le Syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise ont été également consultés.

Retours de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, seuls la Chambre de commerce et de l'industrie territoriale de l'Aisne, la communauté de commune du Val de l'Aisne, le Conseil municipal de Presles-et-Boves et la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ont donné leur avis (cf. annexe n° 10).

Les avis obtenus sont :

La Chambre de commerce et de l'industrie territoriale de l'Aisne :

Par courrier en date du 02 décembre 2013, la chambre consulaire émet un avis favorable avec une suggestion de modification du classement de la parcelle B1027 au lieu-dit "La croix Thomas". Cette remarque a fait l'objet d'une modification d'un troisième secteur du zonage réglementaire modifié (Cf. 3.1 et 3.2 ci-dessus).

Le Conseil Municipal de Presles-et-Boves :

Par délibération en date du 02 décembre 2013, le conseil municipal de la commune de Presles-et-Boves s'est prononcé favorablement sur le projet.

La communauté de communes du Val de l'Aisne :

Par délibération en date du 03 décembre 2013, le bureau communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur le projet.

La chambre d'agriculture de l'Aisne :

Par courrier en date du 10 janvier 2014, la chambre consulaire émet un avis favorable sans remarque particulière.

Concernant les autres organismes consultés, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le conseil général de l'Aisne a décidé de se prononcer favorablement à l'unanimité par délibération du 19 février 2014 sur le projet de modification sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves.

8.2 - Information du public

Modalités et déroulement de l'information du public

L'information du public a été fixée par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2014 (Cf. copie de l'arrêté en annexe n°11).

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'information du public a fait l'objet de publications dans la presse locale le jeudi 30 janvier 2014 dans le journal l'UNION. La copie de la publication est disponible en annexe n°12.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précédemment cité, le maire doit afficher l'arrêté préfectoral huit jours au moins avant l'ouverture de l'information du public. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par l'envoi à la DDT du certificat d'affichage dûment complété par Monsieur le Maire (cf. copie du certificat d'affichage en annexe n°13).

La DDT s'est assurée lors de sa rencontre avec le Maire, et tout au long de l'information du public de la bonne exécution de l'affichage ou de la parution dans la presse locale.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précédemment cité, un registre comportant 12 feuillets, non mobiles, côtés et paraphés par les soins de la DDT a été déposé à la mairie de Presles-et-Boves le 29 janvier 2014.

L'information du public portant sur la modification sur la commune de Presles-et-Boves du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne médiane s'est déroulée pendant trente jours consécutifs du 10 février au 11 mars 2014 inclus.

Le dossier d'information du public ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Une messagerie électronique a été mise à la disposition du public, conformément à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de l'information du public.

Par ailleurs, le maire de la commune de Presles-et-Boves a été entendu par la DDT le 29 janvier 2014 en vue de lui remettre le registre côté et paraphé et de répondre à ces questions. Ce registre a été ouvert le 10 février 2014, premier jour de l'information du public, et il a été clôturé le 11 mars 2014, à 12h00 par Monsieur le Maire de Presles-et-Boves. Ce registre a été récupéré par la DDT à la mairie de Presles-et-Boves le 12 mars 2014.

À l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT, chargée d'analyser les éventuelles remarques et observations émises durant la phase d'information du public, a constaté :

- Sur le registre: Aucune observation, proposition et contre-proposition n'ont été inscrites sur le registre (cf copie de la page de clôture du registre en annexe n°14).
- Sur la messagerie électronique: Aucune observation, proposition et contre-proposition n'ont été envoyées sur la messagerie électronique.
- Par voie postale: Aucun courrier sur lequel des observations, propositions et contre-propositions n'est parvenu à la DDT durant le délai imparti de l'information du public.

8.3 - Approbation

À l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne médiane, sur la commune de Presles-et-Boves a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2014. Une copie de l'arrêté d'approbation est disponible en annexe n°15.

9 - Annexes

Annexe n° 1 – courrier de la commune de Presles-et-Boves en date du 15 février 2013

Annexe n° 2 – arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves par la société HOLCIM GRANULATS en date du 19 octobre 2011

Annexe n° 3 – courrier en réponse de la DDT à Monsieur le Maire de Presles-et-Boves en date du 12 avril 2013

Annexe n° 4 – arrêté préfectoral relatif à la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Médiane entre Bucy-le-long et Révillon sur la commune de Presles-et-Boves en date du 18 juillet 2013

Annexe n° 5 – Extraits des plans cadastraux

- Section B 02 et ZE 01 pour le secteur 1 du périmètre d'étude de la modification,

- Section B 08 pour le secteur 2 et 3 du périmètre d'étude de la modification

Annexe n° 6 – Extrait de GEOPORTAIL de superposition de la base de donnée Photographique aérienne et de celle cadastrale

Annexe 7 – avis du maire de Presles-et-Boves en date du 01 octobre 2013

Annexe 8 – arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Aisne Médiane - sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves

Annexe 9 – courrier de lancement de la consultation réglementaire du 20 novembre 2013

Annexe 10 – courriers de réponse de la consultation réglementaire

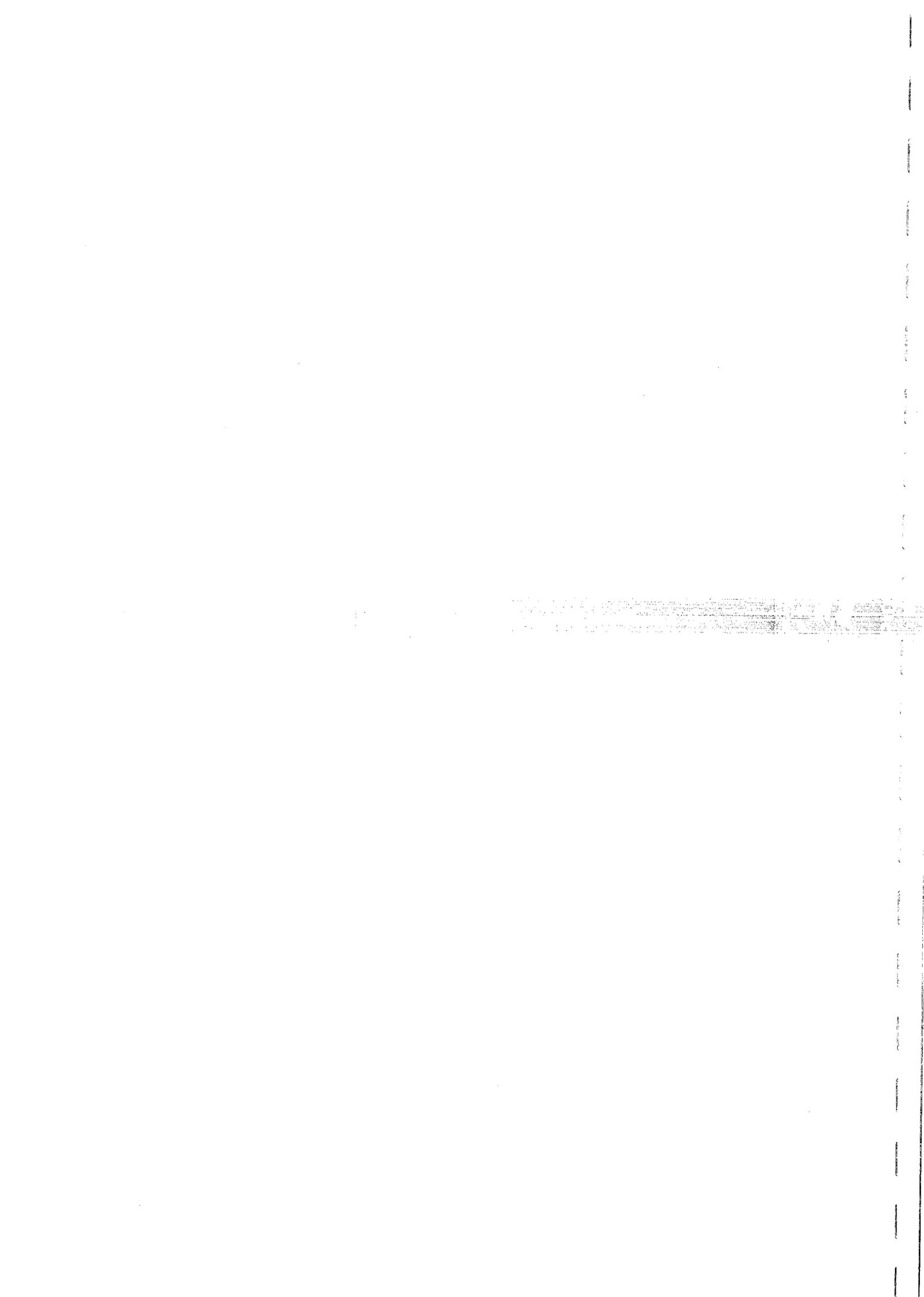
Annexe 11 – arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 d'ouverture de l'information du public

Annexe 12 – publication dans la presse locale de l'information du public

Annexe 13 – certificat d'affichage en mairie

Annexe 14 – copie du registre tenu à disposition du public

Annexe 15 – arrêté préfectoral du 19 mai 2014 d'approbation de la modification sur la commune de Presles-et-Boves



Annexe n°1

COMMUNE DE 02370 PRESLES ET BOVES

Le Maire
à
Monsieur le Préfet
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des TERRITOIRES

19 FEV. 2013

02011 LAON Cedex

Presles et Boves, le 15/2/2013

Objet : modification partielle du PPRI vallée de l'Aisne sur la commune de Presles et Boves.

P.J : plan de zonage

Monsieur le Préfet,

Une partie du territoire de la commune de Presles et Boves est soumise au règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne entre Bucy-le-Long et Révillon adopté en mars 2007.

Par la présente, nous sollicitons la modification partielle du zonage de ce PPRI sur un secteur limité aux lieu-dits « Auprès du Parc », « La Croix Thomas » et « Bois Plantés », classé en zone marron du PPR, comme indiqué sur le plan joint.

Sur une partie de ce secteur nous vous faisons part d'une incohérence puisque le règlement de la zone marron, adopté par le PPRI, indique que ce sont des espaces à préserver où les ICPE sont interdites (article 6.1) alors que le secteur est classé en ICPE depuis le 26 novembre 1990, date du premier AP d'autorisation de carrière, soit bien avant l'adoption du PPR.

Nous notons en outre que selon le règlement du PPR, les zones marrons sont des espaces à préserver encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée. Les terrains en question ne sont ni des versants boisés, ni des zones humides de fond de vallée, et ne protègent ni le village ni les habitations contre les coulées de boues, ce qui nous a été confirmé par la DDT que nous avons consultée sur le sujet.

Notre demande est motivée par l'absence de réelles justifications concernant le classement de ce secteur en zone marron et entre dans le cadre d'un projet d'aménagement de la zone, en accord avec les propriétaires, l'exploitant de la carrière de Presles et Boves et notre commune. La modification de ce zonage permettra à terme un accès au canal pour la carrière de Presles et Boves, comme mentionné à l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2011 que vous avez donné pour cette carrière. L'aménagement final du secteur permettra la reconstitution d'un bois alluvial sur la zone « Bois plantés » et une zone de loisirs léger pour la commune sur le secteur « La croix Thomas ».

En espérant que vous réserverez une suite favorable à notre demande, je vous d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

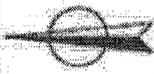
Maurice DELAITRE

Copie à la DDT service Environnement



Maurice Delaitre

24/01/2013



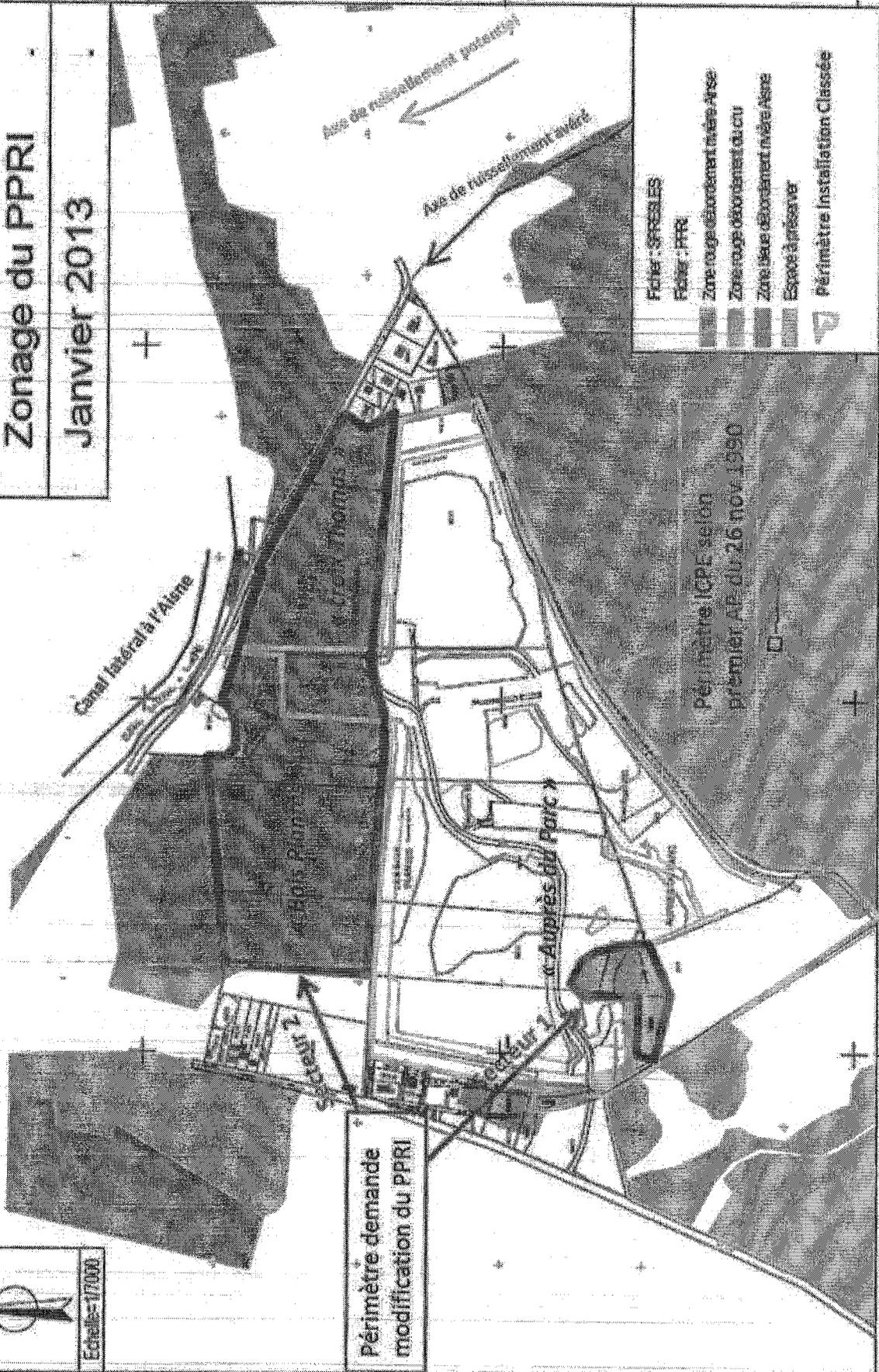
Echelle=1/7000

PRESLES ET BOVES

Zonage du PPRI

Janvier 2013

Périmètre demande
modification du PPRI



Fiche : SPRESLES

Fiche : PPR

Zone rouge écartement mètres Aise

Zone rouge écartement au cru

Zone bleue écartement mètres Aise

Espace à préserver

Périmètre Installation Classée

Périmètre ICPE selon
premier AP du 26 nov 1990

Annexe n°2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l' Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l' Environnement, Déchets*

Réf. : C-0045

IC/2011/165

**Arrêté préfectoral relatif au renouvellement
d' une carrière de sables et graviers
et d' une installation de premier traitement
des matériaux sur le territoire de la commune
de PRESLES ET BOVES par la société
HOLCIM GRANULATS (France)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l' environnement et notamment son article L-511.1 ;
- VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l' exercice de la police des carrières en application de l' article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d' archéologie préventive ;
- VU l' arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l' arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d' attestation des garanties financières ;
- VU l' arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l' arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l' Aisne ;
- VU l' arrêté préfectoral n°90-705 du 26 novembre 1990 autorisant la société Ballastières de CHASSEMY et VAILLY-SUR-AISNE à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;
- VU l' arrêté préfectoral n°97-930 du 25 février 1997 autorisant la société OGIF SA à se substituer à la société Ballastières de CHASSEMY et VAILLY-SUR-AISNE pour l' exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;
- VU l' arrêté préfectoral n°99-1043 du 7 juin 1999 relatif aux garanties financières pour la remise en état d' une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;
- VU l' arrêté préfectoral n°2000-1087 du 3 mars 2000 autorisant la SAS ORSA GRANULATS Ile de France à se substituer à la société OGIF SA pour l' exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;
- VU l' arrêté préfectoral n°2003-1175 du 11 février 2003 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS (France) à se substituer à la SAS ORSA GRANULATS Ile de France pour l' exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;
- VU l' arrêté préfectoral IC/2011/086 du 16 mai 2011, prolongeant l' autorisation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES exploitée par la SAS HOLCIM GRANULATS (France) jusqu' au 26 novembre 2012 ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2010, complétée le 16 avril 2010 par laquelle M. Franck DUPONT, agissant en qualité de directeur régional de la société HOLCIM Granulats France, dont le siège social se trouve 192 avenue Charles DE GAULLE à NEUILLY-SUR-SEINE (92 200), sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 16 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 12 juillet 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 septembre 2011 à la SAS HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-1 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société HOLCIM GRANULATS France, dont le siège social se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU, LEVALLOIS-PERRET (92 300), est autorisée à renouveler une carrière de sables et graviers sur les parcelles ci-après énumérées, et exploiter une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES :

Commune	Lieudits	Parcelles	Superficie totale	Superficie exploitable
PRESLES-ET-BOVES	Auprès du parc	ZE 1	39 660 m ²	34 124 m ²
		ZE 2	52 320 m ²	45 467 m ²
	La Croix Thomas	B 131	62 878 m ²	51 814 m ²
		B 885	822 m ²	347 m ²
	Les Bois Plantés	B 634	60 192 m ²	58 236 m ²
		B 635	50 069 m ²	48 726 m ²
		B 923	41 538 m ²	40 268 m ²
		B 924	3 135 m ²	3 018 m ²
		B 984	2 064 m ²	224 m ²
		B 988	50 541 m ²	46 773 m ²

Commune	Lieudits	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie non exploitable (m ²)
PRESLES ET BOVES	La Croix Thomas	B 781	12 905 m ²	0 m ²
		B 838	755 m ²	0 m ²

La superficie totale est de 37 ha 68 a 79 ca, dont 32 ha 89 a 97 ca à exploiter.

ARTICLE 1.2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Designation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Extraction de sables et graviers sur une superficie utile de 32 ha 89 a 97 ca. Production maximale de 250 000 t/an.	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de criblage, lavage des pierres, cailloux, et minéraux naturels, Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 350 kW	A
2517 b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stock inférieur à 75 000 m ³	D

A : Autorisation - D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 9 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêté préfectoral n°90-705 du 26 novembre 1990, modifié notamment par l'arrêté n°IC/2011/086 du 16 mai 2011, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6.

2.1.2. - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet de l'Aisne 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.1.3. - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.1.1. - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.1.2. - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.1.3. - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PANNEAUX

La société HOLCIM GRANULATS France est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM GRANULATS France est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.4 - AMÉNAGEMENTS

Les bandes transporteuses, dédiées au transport des minéraux entre l'installation de 1^{er} traitement, et le port fluvial seront mis en place après modification du PPRI et accord des autorités compétentes (franchissement de la RD 144).

ARTICLE 2.5 - VOIRIES ET TRANSPORT

L'exploitant aménage, entretient et nettoie à ses frais, les accès au site depuis la RD 14 et la RD 144, en concertation avec les services de la voirie départementale et du maire des communes concernées.

Les matériaux traités proviennent du site par dumpers, convoyeurs d'autres carrières ou voie fluviale. La production sera expédiée comme suit :

- 300 000 t/an maximum par la route, en direction de la RN 31, par la RD 14 et la RD 141 puis l'échangeur de CIRY-SALSOGNE ;
- 40 000 t/an maximum de sable vers l'installation de SOUPIR, en fret retour ;
- le solde par la voie d'eau.

L'exploitant devra pouvoir justifier des tonnages expédiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.5.

SECTION 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 - DÉCAPAGE

3.2.1. - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.2.2. - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 3.4 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'EXTRACTION

3.5.1. - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont utilisés pour la remise en état d'un secteur ou stockés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement, fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

3.5.2. - Les merlons disposés en périphérie de l'exploitation sont parallèles au sens d'écoulement des eaux et n'accroissent pas le risque d'inondation.

3.5.3. - L'altitude du site est de 48 à 60 m NGF, le niveau des plans d'eau étant stabilisé à 45,7 m NGF. La base du gisement est comprise entre 43,5 et 46 m NGF. Le gisement est exploité sur une hauteur maximum de 10 m.

3.5.4. - Les fronts d'exploitation sont reprofilés avec une pente n'excédant pas 30°.

3.5.5. - L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.6 - OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au samedi, de 7h à 19h.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.7 - PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

3.8.2. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le fond de fouille de la carrière.

3.8.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

3.8.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur la carrière. Sur l'installation de traitement, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.8.5. L'exploitant met en place, avec les services de la sécurité civile, un plan de sécurité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.9 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.9.1. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

L'installation de traitement des matériaux utilise de l'eau en circuit fermée : pompée du bassin d'eau claire, elle transite par des bassins de décantation avant d'aboutir à nouveau au bassin d'eau claire.

Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

3.9.2. EAUX SANITAIRES

Le site est exclusivement alimenté en eau potable embouteillée.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse septique, curée régulièrement.

3.9.3. EAUX DE PROCÉDÉ (EAUX D'EXHAURE, EAUX DE NETTOYAGE) :

L'installation de criblage utilise de l'eau pompée du plan d'eau créé, le rejet étant réalisé dans les bassins de décantation situés au Sud du site. Aucun autre prélèvement ou rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 3.10 - Poussières

3.10.1. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

3.10.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des accès à la carrière sur les RD 144 et RD 14.

ARTICLE 3.11 - BRUITS

3.11.1. - L'exploitation est menée de 7 heures à 19 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.11.2. - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

3.11.3. - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB (A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

3.11.4. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.11.5. - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3.12 - DÉCHETS

3.12.1. - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

3.12.2. - Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

3.12.3. - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

3.12.4. - Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.13 - SÉCURITÉ

3.13.1. - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

3.13.2. - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

3.13.3. - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3.13.4. - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant sur ce site. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

3.13.5. - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.13.6. - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

3.13.7. - Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.13.8. - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

3.13.9. - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité sont affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le

« 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

3.13.10. - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 3.14 - PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux n°11065-A1 du 25 juillet 2002, modifié par l'arrêté n°11065-A2 du 29 janvier 2003, n°21165-A2 du 15 juillet 2005 et n°11065-A3 du 3 mars 2011.

SECTION 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 - RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.5.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

ARTICLE 4.3 - NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- création de 2 plans d'eau, l'un de loisirs (environ 3 ha) et l'autre écologique (environ 17 ha) comportant des berges sinueuses, une zone humide, des fronts sableux abrupts en vue de favoriser la nidification d'espèces ;
- le maintien d'une île sur les parcelles B 923 et B 934 ;
- remblaiement des parcelles non remises en plan d'eau, à l'aide des matériaux de découverte et des fines de l'installation de traitement ; les stériles sont déposés en fond de fouille et l'horizon humifère d'une épaisseur minimale de 0,30 m est régalé ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.4 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Aucun apport de matériaux extérieurs au site n'est autorisé.

ARTICLE 4.5 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an (en alternance une fois en période des basses eaux, une fois en période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, NTK, N ammoniacal, sulfates, chlorures, fluorures, nitrites et nitrates.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

ARTICLE 4.6 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

- 1^{ère} période (5 ans) : 579 299 euros ;
- 2^{ème} période (4 ans) : 187 575 euros.

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de PRESLES-ET-BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HOLCIM GRANULATS France et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société HOLCIM GRANULATS France dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

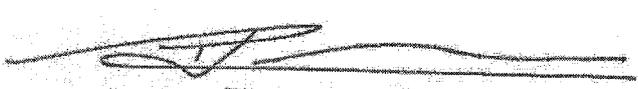
Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : AIZY-JOUY, BRAINE, BRENELLES, CELLES-SUR-AISNE, CHASSEMY, CHAVONNE, CIRY-SALSOGNE, CONDE-SUR-AISNE, CYS-LA-COMMUNE, OSTEL et VAILLY-SUR-AISNE.

ARTICLE 5.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HOLCIM GRANULATS France et au maire de PRESLES-ET-BOVES.

Fait à LAON,

19 OCT. 2011



Pierre BAYLE

Annexe n°3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AINES

Direction départementale
des territoires

Laon, le

12 AVR. 2013

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire
Mairie de Presles-et-Boves
2 Place Schoenenberger
02370 PRESLES ET BOVES

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé Vasseur
Tél. 03 23 24 64 50 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Buçy le long et Reyillon approuvé en mars 2007 sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves – proposition du dossier de modification du PPRicb

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier en date du 15 février 2013, je vous confirme la nécessité de modifier le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) existant sur le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'Environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon la même procédure que son élaboration initiale décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagées ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

De plus, il est possible de rendre immédiatement opposable la modification de ce PPRicb conformément à l'article R 562-6 du code de l'Environnement via une approbation par anticipation. Cette procédure pourrait permettre à l'autorité compétente d'approuver le projet de modification de la demande d'autorisation de carrière.

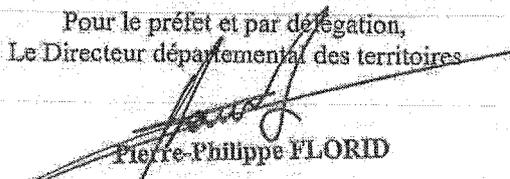
Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous propose, dans un premier temps, de procéder à l'analyse de ce projet de modification compte-tenu des incidences du zonage réglementaire dans les secteurs concernés. Le service Environnement de la DDT, qui suivra ce projet, vous contactera prochainement afin de vous expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre en œuvre.

Dans un second temps, à l'issue de cette rencontre, et de l'envoi du projet de dossier de modification, je vous inviterai à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet de la modification du PPRicb prescrit sur votre commune.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRicb, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et de concertation du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de toute ma considération.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Pierre-Philippe FLORID

Copie : M. le Sous-préfet de Soissons

Annexe n°4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondations et
Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre
Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur
Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur
la commune de Presles-et-Boves

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 562-1 à L 562-10-1, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon ;

VU la requête du maire de la commune de Presles-et-Boves auprès du Préfet en date du 15 février 2013 demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane sur la commune de Presles-et-Boves ;

Considérant qu'il convient de modifier le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Presles-et-Boves, suite aux justifications transmises par le maire ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

XUAT

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon est prescrite sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunion avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4.

Article 4 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du conseil général de l'Aisne et du centre national de la propriété forestière.

Article 5 : Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à l'information du public en mairie de la commune concernée. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Presles-et-Boves, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 JUIL. 2013

Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe n°5

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AISNE

Commune :
PRESLES ET BOVES
Presles et Boves

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

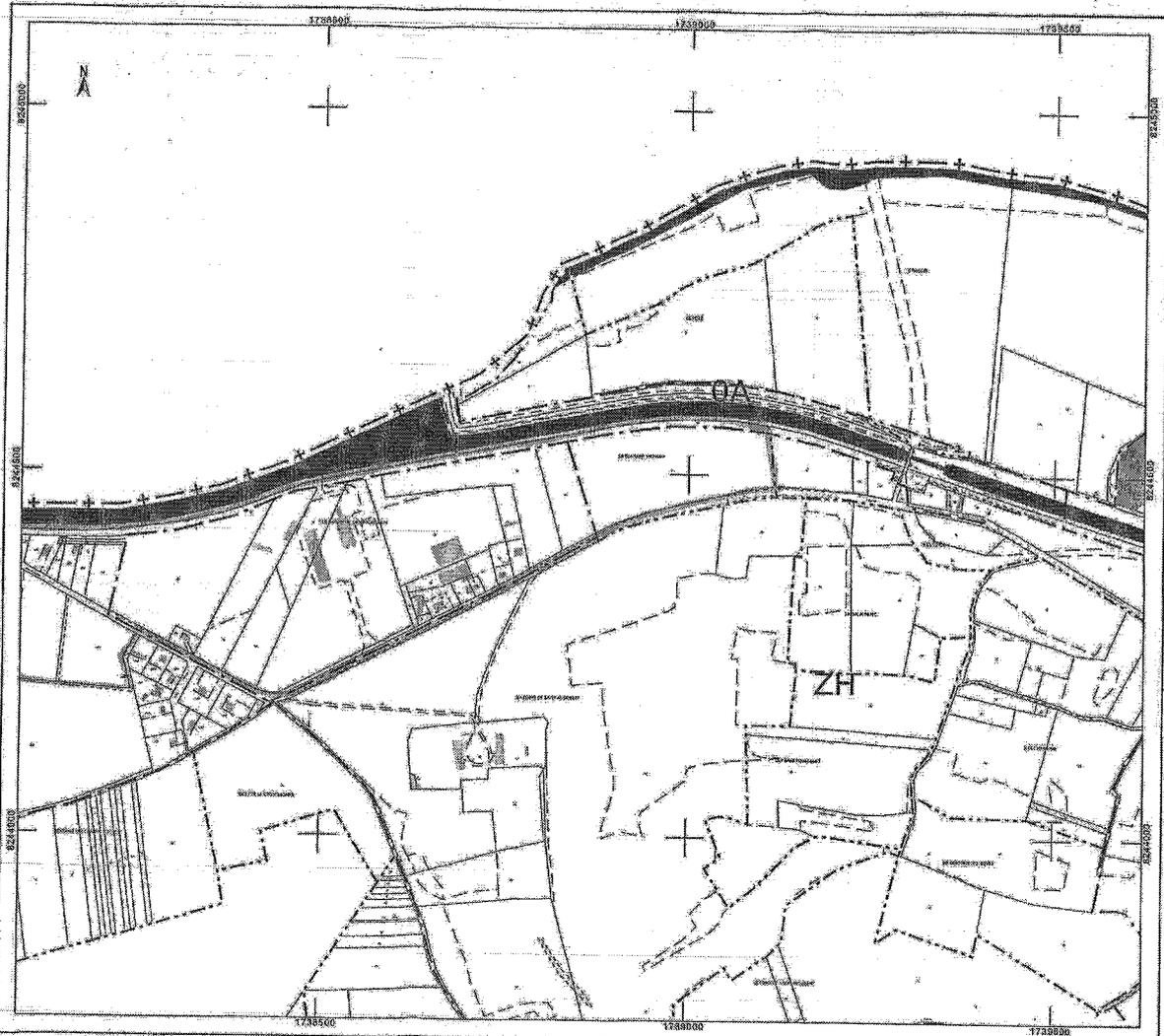
Date d'édition : 09/06/2013
(Lissage hpière de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SCISSONS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AISNE

Commune :
PRESLES ET BOVES
zone Perimètre du cadastre d

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

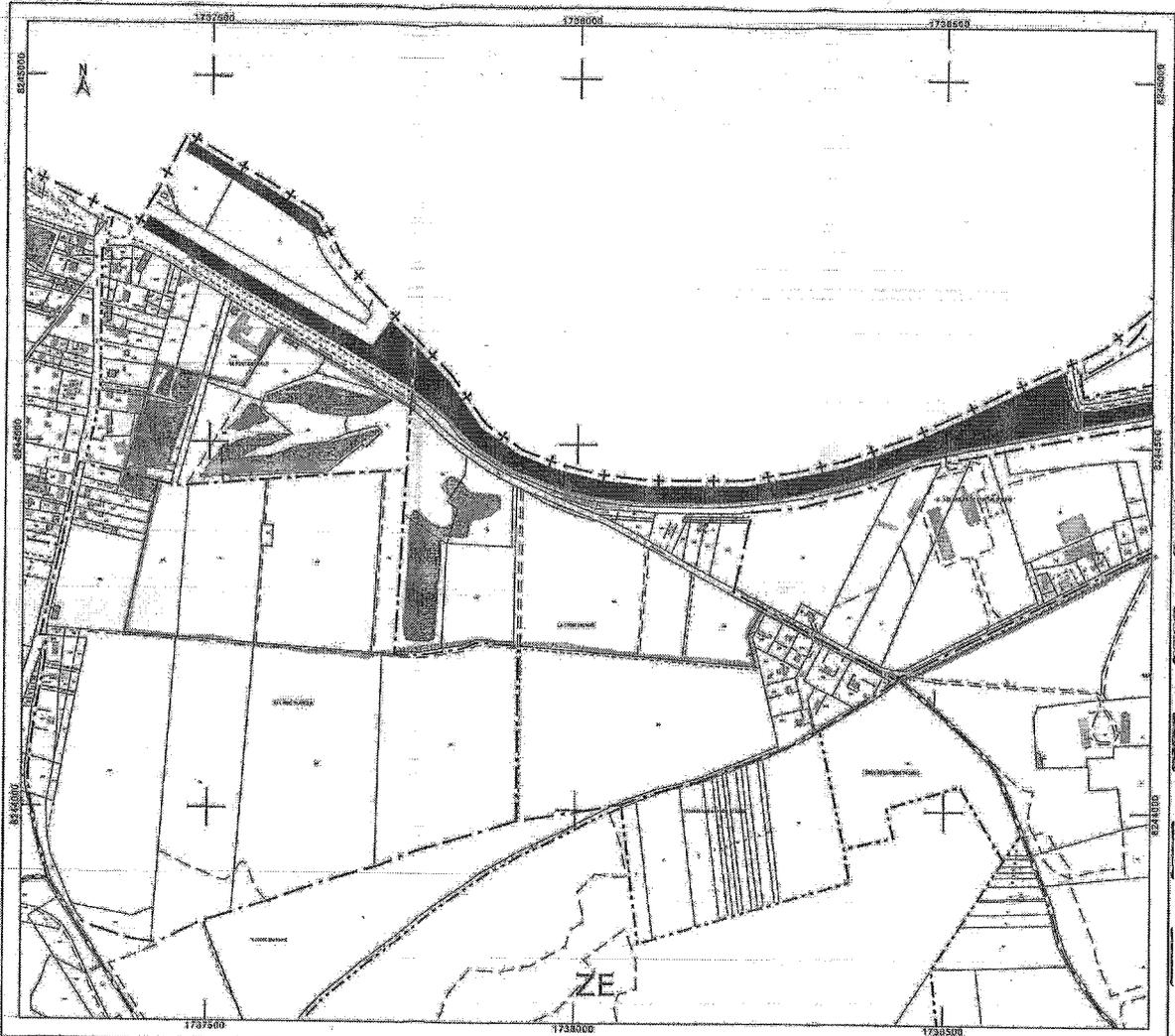
Date d'édition : 09/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SOISSONS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AISNE

Commune :
PRESLES ET BOVES
Rue de l'Église

Section : B
Feuille : 000 B 08

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

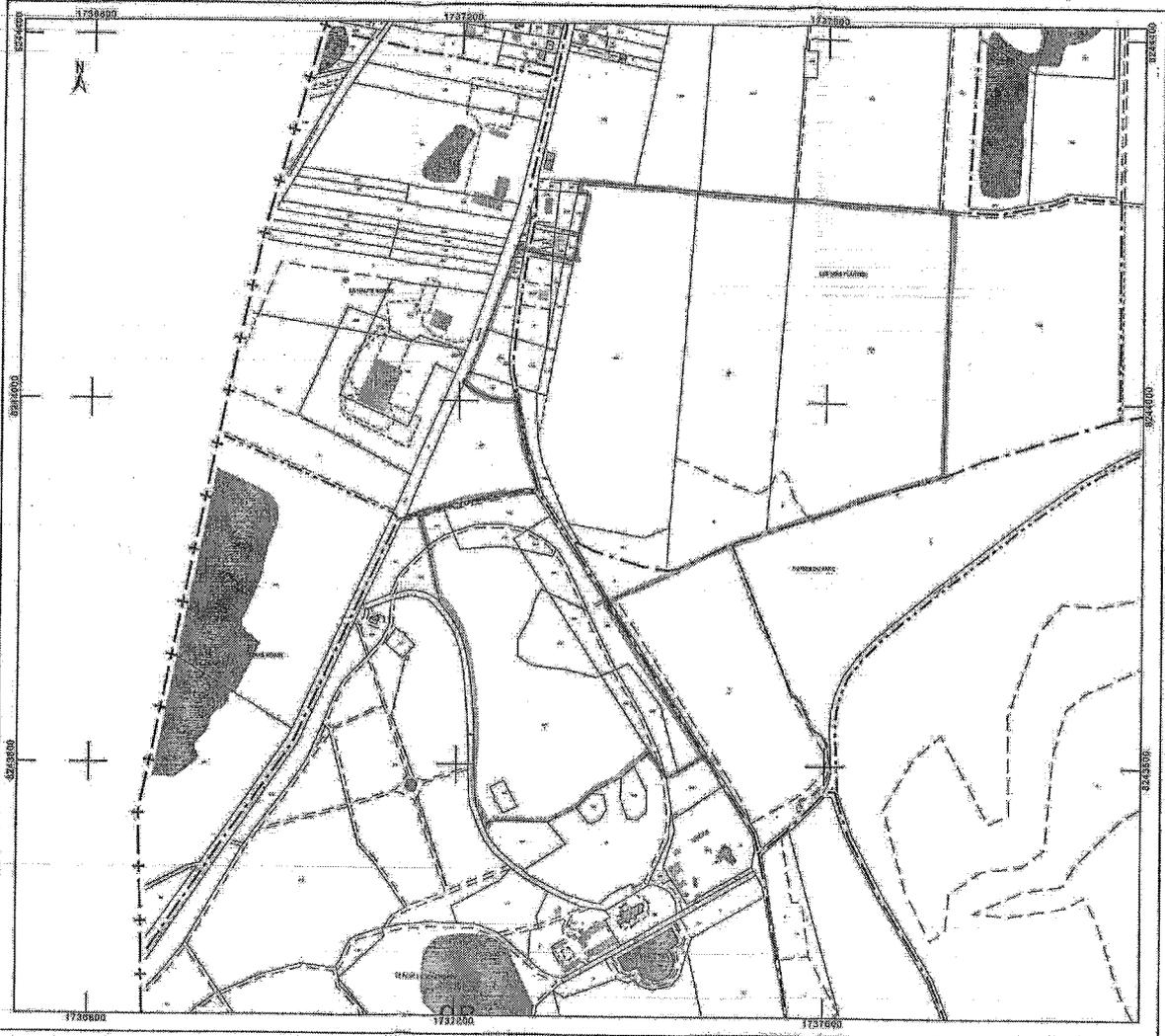
Date d'édition : 09/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BOISSONS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



Annexe n°6



Annexe n°7

COMMUNE DE 02370 PRESLES ET BOVES

ARRIVÉ LE

- 3 OCT. 2013

D.D.T. COURRIER

Le Maire

à

Monsieur BVASSEUR Hervé

D.D.T.

Unité Prévention des Risques

50, Boulevard de Lyon

02011 LAON CEDEX

Presles et Boves, le 1/10/2013

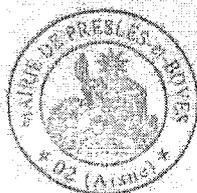
Objet : modification partielle du PPRI vallée de l'Aisne sur la commune de Presles et Boves.

Affaire suivie par M. VASSEUR Hervé

Monsieur,

Suite à notre réunion du 26 septembre dernier sur l'objet ci-dessus référencé, je vous informe que nous sommes favorables à la modification partielle du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue qui a été présentée à cette date.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Maurice DELAITRE

Annexe n°8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à l'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue (PPRICH) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 562-1 à L 562-9, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562- 10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous-bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-Long et Révillon ;

VU la requête du maire de la commune de Presles-et-Boves auprès du Préfet en date du 15 février 2013 demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane sur la commune de Presles-et-Boves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Presles-et-Boves, suite à l'analyse des éléments transmis par Monsieur le Maire de la commune de Presles-et-Boves ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 01 octobre 2013 de Monsieur le Maire de la commune de Presles-et-Boves sur les dispositions contenues dans le projet modifié dudit plan ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-Long et Révillon est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La Direction départementale des territoires est chargée de la procédure d'application par anticipation de la modification de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue.

Article 4 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Presles-et-Boves.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement.

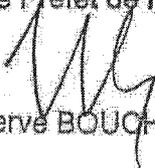
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de Presles-et-Boves, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **24 OCT. 2013**

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

Annexe n°9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 NOV, 2013**

Le Directeur départemental des territoires,
à
(destinataires *in fine*)

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
herve.vasseur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 50
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

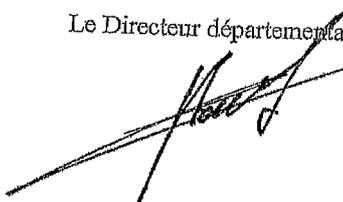
Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon sur la commune de Presles-et-Boves - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur la commune de Presles-et-Boves.

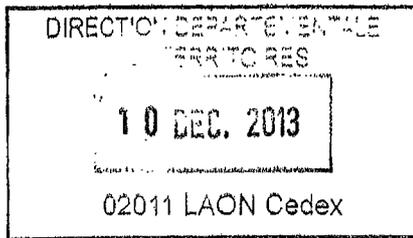
Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera mis à la disposition du public, selon des modalités dont je vous ferai part dès que possible.

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID

Annexe n°10



Monsieur **Hervé BOUCHAERT**
Préfet de l'Aisne
Direction Départementale des Territoires,
Unité Prévention des Risques

50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Saint-Quentin, le 2 décembre 2013

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves.

Un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique de la commune. Une concertation détaillée s'avère une étape essentielle. Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet.

Cependant, je me permets de vous suggérer une modification afin de garantir une meilleure prise en compte des éléments et renforcer le document : ainsi la parcelle B1027 au lieu-dit « La Croix-Thomas » semble ne pas devoir justifier d'un classement d'espace à préserver si l'on se réfère aux zones pavillonnaires limitrophes.

Très attentif aux implications d'un tel document sur les activités économiques, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser les suites données aux différentes remarques adressées par les personnes consultées, ainsi qu'un exemplaire du document approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Charles RIBE
Président

MAIRIE DE
PRESLES ET BOVES

02370 PRESLES ET BOVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	8	9

Le 2 DECEMBRE 2013

à 19 heures, 30

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maurice DELAITRE

Maire

Présents :

Mme LECLERE C. - M. DISANT E., adjoints
MMmes BALOCHE J. - CATOIRE M. - GARET N.
MM. ROUSSEAUX S. - ROUSSEAUX V.

Absents :

M. LACOUR J. - Mme LEROUX V.
M. HERPIN D. qui a donné procuration à M. DELAITRE M.

Secrétaire(s) de séance :

Mme LECLERE C.

Date de la convocation

19/11/2013

Date d'affichage

19/11/2013

Objet de la délibération

MODIFICATION PARTIELLE
PPRI PAR ANTICIPATION

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier final de la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne Médiante entre Bucy le Long et Révillon, suite à la demande d'Hoicim

La Commune est appelée à donner son avis sur son application par anticipation et consulte la carte de zonage révisée :

Le Conseil Municipal donne son accord sur la modification du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne Médiante entre Bucy le Long et Révillon modifié et appliqué par anticipation le 24 octobre 2013.

Fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

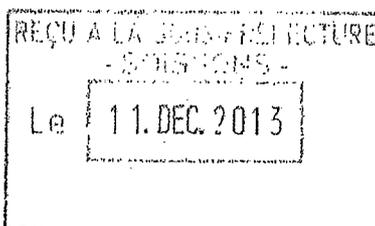
et publication ou notification du

Maire



DELAITRE
Maurice

Signature et cachet



Département de l'Aisne Arrondissement de Soissons COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L' AISNE Presles-et-Boves	DELIBERATIONS
--	----------------------

Extrait du procès-verbal affiché le : 10/12/2013

DELIBÉRATION N° 2013-065

Réunion du BUREAU communautaire du 03/12/2013
 Au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Nombre de membres en exercice : 21
 Date de la convocation à la réunion : 26/11/2013

Présidente : Mme Annick VENET
 Secrétaire de séance : M. Daniel GARD

amb DOT SRAR C

Modification du plan de prévention des risques inondation et coulée de boue de la Vallée de l'Aisne – Secteur Aisne Médiane – Commune de Presles et Boves

Délégués présents (13) : M. NAWROT (Bucy le Long), M. TEMPLIER (Chassemy), M. GARD (Chavignon), Mme CAZZOLA (Chavonne), M. LETANG (Chivres Val), M. SOSSON (Ciry Salsogne), M. ROUX (Condé sur Aisne), M. CHABROL (Couvrelles), Mme BOUYER (Missy sur Aisne), M. MADIOT (Missy sur Aisne), M. FOUCON (Mont Saint Martin), M. OZENNE (Pargny Filain), Mme VENET (Vailly sur Aisne)

Excusés (3) : Mme LE CORRE (Longueval Barbonval), M. BARBÉ (Vasseny), M. QUESADA (Vaudesson)

Vu le rapport n°7,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

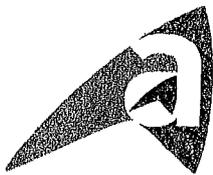
- d'émettre un avis favorable sur la modification du zonage du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur la commune de Presles et Boves.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
 La Présidente

REÇU A LA COLLECTIVITE
 - SOISSONS -
 Le 12 DEC. 2013

Annick Venet
 Annick VENET





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Hervé BOUCHAERT
Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

ARRIVÉ LE

14 JAN. 2014

D.D.T. COURNIER

Copie à :

DDT
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. Hervé VASSEUR

Laon, le 10 janvier 2014

PP/LP/SC/SC

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de la Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Modification de zonage
Commune de PRESLES ET BOVES

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé pour avis le 25 novembre 2013 les documents relatifs à la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues sur la commune de Presles et Boves.

Au regard de la modification apportée, notre Compagnie émet un **AVIS FAVORABLE** sans remarque particulière.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

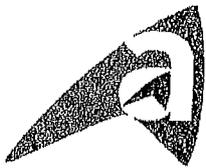
Philippe PINTA

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Hervé BOUCHAERT
Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

ARRIVÉ LE

14 JAN. 2014

D.D.T. COUHHIER

Copie à :

DDT
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. Hervé VASSEUR

Laon, le 10 janvier 2014

PP/LP/SC/SC

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de la Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt – Modification de zonage
Commune de PRESLES ET BOVES

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé pour avis le 25 novembre 2013 les documents relatifs à la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues sur la commune de Presles et Boves.

Au regard de la modification apportée, notre Compagnie émet un **AVIS FAVORABLE** sans remarque particulière.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Philippe PINTA



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

Cécile PITON
03.23.24.62.76

N/Réf : 2014/ 120 /DS- 20130859/286

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des TERRITOIRES

21 FEV. 2014 5 FEV. 2014

02011 LAON Cedex

Laon, le 21 FEV. 2014

Le Président du Conseil général
à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Objet : PPRi Commune de PRESLES ET BOVES

Par lettre reçue le 20 novembre 2013, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification du PPRicb de la Vallée de l'Aisne entre MONTIGNY LENGRAIN et EVERGNICOURT applicable sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES.

Je vous informe que par délibération du 17 février 2013, la Commission permanente du Conseil général s'est prononcée favorablement sur ce document.

Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation,
Le Directeur de la Voirie
Départementale


Eric VANTAL

→ ~~SIOPC~~
SIOPC

DEPARTEMENT DE L' AISNE

GÉNÉRAL
CONSEIL
L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL GENERAL

Réunion du lundi 17 février 2014

Courrier arrivé le

21 FEV. 2014

SIDPC

Présidence de M. Yves DAUDIGNY

Étaient présents : C. BLERIOT, J.C. CAPPELE, M. COLLET, D. CUVELIER, Y. DAUDIGNY, T. DELEROT, J.C. DUMONT, G. FOURRE, M. FUSELIER, N. GENTEUR, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, M. LAVIOLETTE, P.M. LEBEE, E. MANGIN, F. MARTIN, F. MATHIEU, H. MUZART, M. POTELET, R. RENARD, A. RIGAUD, E. TEMPLIER, J.J. THOMAS, A. VENET

Excusés : M. CARREAU, T. LEFEVRE, F. MEURA, B. RONSIN, T. THOMAS

Autres absents : —

RAPPORT N° 019

Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue

La Commission Permanente du Conseil général,

Vu le rapport N° 019,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 avril 2011, relative au rapport n° 151, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de se prononcer favorablement sur le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT – Secteur médiane entre BUCY-LE-LONG et REVILLON, s'appliquant sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES.

PRÉFECTURE DE L' AISNE

20 FEV. 2014

D.R.C.T.A.J

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patrick BASTIEN

Département de l'Aisne Commission Permanente du 17 février 2014			
Direction de la Voirie Départementale		Annexe(s) :	Rapport n° 019
Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue			

Le 18 juillet 2013, le Préfet de l'Aisne a prescrit la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT – secteur médiane entre BUCY-LE-LONG et REVILLON, afin de rectifier le classement de deux secteurs (situés aux lieudits « auprès du parc », « la croix thomas » et « bois plantés »). En effet, suite à une erreur matérielle dans le recensement des aléas, ces parcelles ont été classées en zone maigre (espaces à préserver) alors que les périmètres concernés ne sont ni des versants boisés, ni des zones humides de fond de vallée. La révision partielle consiste à les reclasser en zone blanche du PPRib.

Conformément à l'Article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le Département est consulté sur ce projet qui n'appelle aucune observation particulière.

En vertu de la délégation qui vous a été adressée par l'Assemblée départementale le 29 avril 2011, je vous invite à adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,
Décide de se prononcer favorablement sur le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT – Secteur médiane entre BUCY-LE-LONG et REVILLON, s'appliquant sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES.

YVES DAUDIGNY
Président du Conseil général
Sénateur de l'Aisne

Annexe n°11

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à l'information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 562-1 à L 562-9, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 relatif à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

VU le dossier d'information du public mentionné à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application de l'article R.562-7 dudit code ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer le public sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Du 10 février au 11 mars 2014 inclus, il sera procédé à une information du public sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves.

Article 2 : Durant cette période, le public pourra, à la mairie de Presles-et-Boves, et aux heures habituelles d'ouverture, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.

Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Presles-et-Boves, ou les adresser par courrier à la direction départementale des territoires - service environnement - unité prévention des risques - 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant en objet « modification du PPRicb de la vallée de l'Aisne médiane entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, commune de Presles-et-Boves ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 11 mars 2014.

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'information du public, et durant toute celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Presles-et-Boves. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. En outre, le même arrêté sera publié par les soins de la direction départementale des territoires, huit jours au moins avant l'information du public, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : À l'expiration du délai nécessaire à l'information du public, le registre sera clos et signé par le Maire de Presles-et-Boves, puis transmis avec l'ensemble du dossier et les documents annexés dans un délai de vingt-quatre heures à la direction départementale des territoires de l'Aisne - service environnement - unité prévention des risques - 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX.

Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens cités dans l'article 2, seront examinées et analysées dans un rapport d'instruction, annexé aux pièces du projet de modification du PPRicb.

Une copie de ce rapport sera déposée en mairie de Presles-et-Boves et mise à disposition sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à l'issue de l'approbation du projet, prévue à l'article 5.

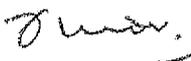
Article 5 : À l'issue des procédures d'information du public prévues au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves sera approuvée par arrêté préfectoral qui fera l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Presles-et-Boves et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Presles-et-Boves. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 JAN. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe n°12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de publier des informations de modification du plan de prévention des risques d'inondation...

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2013-1216 du 18 novembre 2013...

Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du 10 janvier 2014 au 10 février 2014...

Ces procès-verbaux de constatation sont déposés au service de l'urbanisme de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

Arrêtés municipaux

AVIS ENQUÊTES PUBLIQUES CONSULTIVES

Projet de création d'un centre de distribution et provision de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

Le mardi 27 janvier 2014, de 14h à 17h, au siège de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

Les plans de dossier seront mis à la disposition du public à compter du mardi 27 janvier 2014...

www.union-legales.fr

Union des Juristes de France - Fédération des Associations de Juristes de France

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

AVIS DE CONSTITUTION

Société SARL ASKIN - Objet de la présente déclaration de constitution...

Société SARL ASKIN - Objet de la présente déclaration de constitution...

Société SARL ASKIN - Objet de la présente déclaration de constitution...

Société SARL ASKIN - Objet de la présente déclaration de constitution...

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Objet du marché : travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

Objet du marché : travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

Objet du marché : travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

Objet du marché : travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Châteauneuf-sur-Loire...

S.N.A.B.A.V.F

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Loire - Objet de la présente déclaration...

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Loire - Objet de la présente déclaration...

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Loire - Objet de la présente déclaration...

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Loire - Objet de la présente déclaration...

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Loire - Objet de la présente déclaration...

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Loire - Objet de la présente déclaration...

LEGALES

Union des Juristes de France - Fédération des Associations de Juristes de France

Real estate advertisements for 'VENUES APPT TYPE 2', 'VENUES APPT TYPE 3', 'VENUES APPT TYPE 4', 'VENUES MAISON', and 'VENUES APPT TYPE 1'. Includes contact information for 'VENUES APPT' and 'VENUES MAISON'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

*RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS*

Édition partie 1 du mois de Février 2014

209^{ème} année

2014

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

Service de l'Environnement - Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 relatif à l'information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRiob) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves Page 343

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne Page 344

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons Page 346

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle pilotage et ressources Page 348

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et à M. Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources Page 350

Décision de délégation de signature accordée le 3 février 2014 en matière d'ordonnancement secondaire par M. Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle pilotage et ressources Page 351

Délégation de signature accordée le 1er janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable du service des impôts des particuliers de LAON Page 352

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE***Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction*

Approbation du projet d'exécution du 23 janvier 2014 - Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Iron, Boué, La Neuville les Dorengt - Construction d'un réseau HTA pour le raccordement du site éolien - Basse Thiérache 3 au poste source de Boué - ERDF (D322/110688) Page 355

Service de la Nature, de l'Eau et des Paysages

Arrêté du 23 janvier 2014 portant dérogation aux interdictions de capture et transport d'individus d'espèces protégées Page 358

Service de l'Environnement - Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 relatif à l'information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRiCb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur la commune de Presles-et-Boves

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1 : Du 10 février au 11 mars 2014 inclus, il sera procédé à une information du public sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves.

Article 2 : Durant cette période, le public pourra, à la mairie de Presles-et-Boves, et aux heures habituelles d'ouverture, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.

Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Presles-et-Boves, ou les adresser par courrier à la direction départementale des territoires - service environnement - unité prévention des risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant en objet « modification du PPRiCb de la vallée de l'Aisne médiane entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, commune de Presles-et-Boves ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 11 mars 2014.

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'information du public, et durant toute celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Presles-et-Boves. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. En outre, le même arrêté sera publié par les soins de la direction départementale des territoires, huit jours au moins avant l'information du public, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : À l'expiration du délai nécessaire à l'information du public, le registre sera clos et signé par le Maire de Presles-et-Boves, puis transmis avec l'ensemble du dossier et les documents annexés dans un délai de vingt-quatre heures à la direction départementale des territoires de l'Aisne – service environnement – unité prévention des risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX.

Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens cités dans l'article 2, seront examinées et analysées dans un rapport d'instruction, annexé aux pièces du projet de modification du PPRiCb.

Une copie de ce rapport sera déposée en mairie de Presles-et-Boves et mise à disposition sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à l'issue de l'approbation du projet, prévue à l'article 5.

Article 5 : À l'issue des procédures d'information du public prévues au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves sera approuvée par arrêté préfectoral qui fera l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Presles-et-Boves et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Presles-et-Boves. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 janvier 2014

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;



Les services de l'Etat dans l'Aisne



Contact

Services de l'Etat dans l'Aisne

Sites de la région

recherche

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Consultations publiques > Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue secteur Aisne médiane PRESLES-ET-BOVES

Consultations publiques

Projet d'arrêté approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 "TOURBIERES ET COTEAUX DE CESSIERES - MONTBAIN" (FR 2200398)

Autres consultations publiques

Projet de schéma départemental des carrières de l'Aisne

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2200398 "Massif forestier de Retz"

Périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne

Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles et

Cetiman période 2013-2017

Site Natura 2000 FR 2200398 Tourbières et cotaux de Cessières - Montbain

Approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle

Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue secteur Aisne médiane PRESLES-ET-BOVES

Information du public concernant le projet de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du secteur Aisne médiane sur la commune de PRESLES-ET-BOVES

Article n°114 2014/2014

Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue secteur Aisne médiane PRESLES-ET-BOVES

> Arrêté préfectoral du 21 Janvier 2014 - format : PDF - 1,47 Mo

> Note synthétique - format : PDF - 12,09 Mo

> Carte de zonage modifiée - format : PDF - 2,02 Mo

> Carte de zonage version antérieure - format : PDF - 4,80 Mo

Documents associés :

- > Arrêté préfectoral du 21 Janvier 2014 - 1,47 Mo - 2014/2014
- > Note synthétique - 12,09 Mo - 2014/2014
- > Carte de zonage modifiée - 2,02 Mo - 2014/2014
- > Carte de zonage version antérieure - 4,80 Mo - 2014/2014

Annexe n°13

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, sur le territoire communal de Presles-et-Boves

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

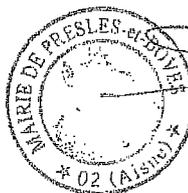
Je soussigné, Maire de Presles-et-Boves

Certifie qu'il a affiché à la porte de la mairie, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'information du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Soit du 21/01/14 au 12/03/14 2014,

l'arrêté préfectoral du 21 Janvier 2014 relatif à la mise à disposition du public du dossier de modification qui aura lieu du **lundi 10 février 2014 au mardi 11 mars 2014**, concernant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, sur le territoire communal de Presles-et-Boves.

Fait à Presles-et-Boves, le 12/03/14



Le Maire

A retourner à :

Direction départemental des territoires de l'Aisne
Service Environnement/ Unité Prévention des risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON

Annexe n°14

PREFECTURE DE L' AISNE

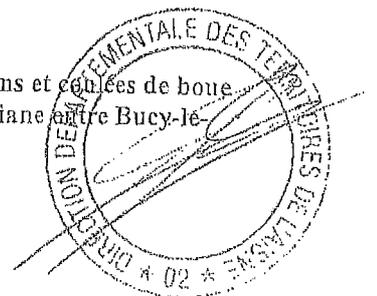
Modification du plan de prévention des risques inondations et
coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny
Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre
Bucy-le-Long et Révillon

Commune de Presles-et-Boves

REGISTRE

Information du public du
10 février 2014 au 11 mars 2014

Registre d'information du public "Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue
de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-
Long et Révillon sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves



PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon

Commune de Presles-et-Boves

REGISTRE

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014, Monsieur le Maire ouvrira le présent registre, à compter du 10 février 2014, destiné à recevoir les observations présentées lors de l'information du public relative au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon sur la commune de Presles-et-Boves.

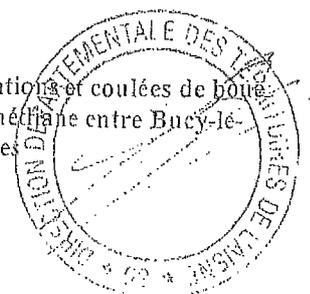
Ce registre, côté et paraphé par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, sera tenu à la disposition du public à compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au Mardi 11 mars 2014 inclus.



Le Maire

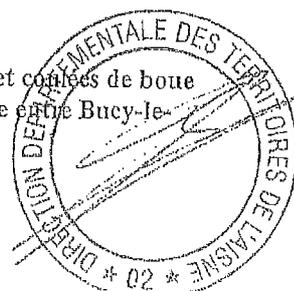


Registre d'information du public "Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves"



Registre d'information du public "Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue
de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-
Long et Révillon sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves

- Page 3 / 12 -



CLOTURE DU REGISTRE

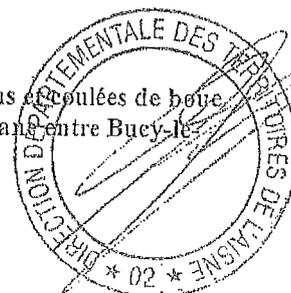
Le 11 mars 2014 à 12.h00, jour et heure fixé pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de Presles-et-Boves à clos le registre comportant:

-0... observations
-0... courrier(s) annexé (s)
- ...12... pétition (s)

Le Maire,



Cachet de la Mairie



Annexe n°15



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DE LA
MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATION ET COULÉES DE
BOUES (PPRICB) DE LA COMMUNE DE
PRESLES-ET-BOVES

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-9, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l' arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l' article A 125-1 du code des assurances ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l' arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l' arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l' étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-long et Révillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 relatif à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

VU les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application de l'article R.562-7 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 relatif à l'information du public sur le projet de plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

CONSIDÉRANT les évolutions apportées, à l'issue de la procédure d'instruction du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-long et Révillon, sur le territoire de la commune de Presles-et-Boves, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Presles-et-Boves.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Presles-et-Boves pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : La modification du plan de prévention des risques approuvée vaut servitude d'utilité publique. Elle doit être annexée, par arrêté municipal, au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Presles-et-Boves, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

19 MAI 2014

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

